

Amélioration foncière intégrale / Modalités de sortie

Modalités de sortie d'une amélioration foncière intégrale

L'art. 703 du code civil (CC) forme la base légale de l'amélioration foncière intégrale. Si la majorité des propriétaires fonciers possédant la majorité des terres dans un périmètre donné approuvent le projet d'AFI, tous les autres propriétaires fonciers dans le périmètre sont obligés de participer. En règle générale, un syndicat (corporation de droit public régie par les dispositions du code suisse des obligations) est constitué. Cela veut dire qu'un exploitant individuel ne peut pas se retirer. Les membres du syndicat peuvent cependant exiger un nouveau vote sur le projet. Le syndicat d'amélioration foncière n'est dissout qu'une fois l'AFI menée à bien, autrement dit une fois que les travaux sont achevés et reconnus officiellement, les droits réels inscrits au registre foncier, les derniers paiements effectués, l'entretien et l'exploitation réglés et les recours éventuels traités. La dissolution du syndicat et la révision des statuts sont néanmoins possibles avant la fin du projet: le syndicat peut être dissout par une décision de l'assemblée générale (art. 911 CO) à la majorité des deux tiers des voix émises (art. 888 CO).

L'objectif numéro un est d'encourager le plus grand nombre possible d'agriculteurs à participer à l'AFI en leur présentant les avantages de l'entreprise. Une bonne planification, une solution optimale pour tous et une collaboration constructive permettent généralement d'atteindre cet objectif.

Autres liens

→ [Amélioration foncière intégrale / Bases légales \(PDF\)](#)

→ [Amélioration foncière intégrale / Contacts et adresses \(→ Lien\)](#)